

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 2 février 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur LE MEE Mickael, de l'entreprise Bouygues Energies et services, en date du 29 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que du lundi 5 février 2024 à 8h00 au vendredi 9 février 2024 à 19h00, pour le bon déroulement de travaux de viabilisation du lotissement Terra Edifi (réseau basse tension, télécom et eau potable) et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD 16 en agglomération, au niveau de la parcelle cadastrée 301 ZL 222 à Saint-Igneuc, Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 5 février 2024 à 8h00 au vendredi 9 février 2024 à 19h00 la chaussée sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores aux abords du chantier.
Le dépassement est interdit à tout type de véhicules.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs) en cas de dégradations qui seraient de son fait.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

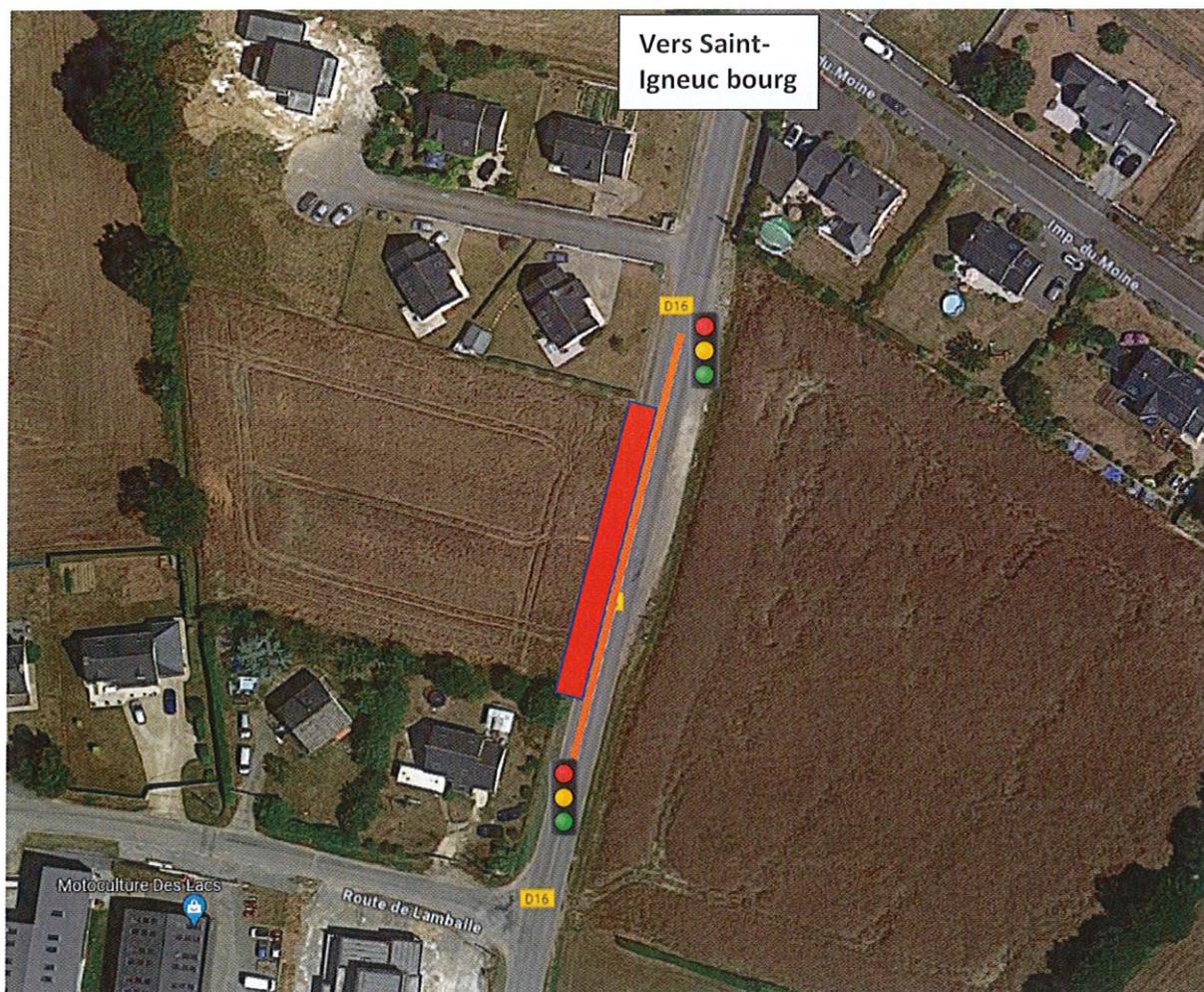
Fait à Jugon-les-Lacs

Le 2 février 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE



Zone de travaux



Circulation alternée par feux tricolores